

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

2^e chambre - audience publique du **23 AVR. 2015**

JUGEMENT

R.G. n° 09/11119/A

Aud. n°

Contrat de travail - employé

Rép. n° **15/**

007157

Contradictoire définitif

EN CAUSE :

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

Madame A.

partie demanderesse, comparissant par Me Claire TOMASI loco Me Mireille JOURDAN, avocats, dont le cabinet est sis Rue Lesbroussart, 89 à 1050 Bruxelles ;

CONTRE :

LE ROYAUME DU MAROC, représenté en Belgique par Monsieur l'Ambassadeur de l'Etat du Royaume du Maroc,
dont les bureaux sont établis Boulevard Saint-Michel, 29 à 1040 Bruxelles ;
partie défenderesse, comparissant par Me Fatima OMARI, avocat, dont le cabinet est sis Rue Rotheux, 39 à 4100 Seraing ;

* * *

Vu la loi du 10/10/1967 contenant le Code Judiciaire, modifiée par la loi du 3/8/1992.

Vu la loi du 15/6/1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. La procédure

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 30.06.2009.

Les dernières conclusions de synthèse ont été déposées :

- pour la partie demanderesse le 24.09.2013,
- pour la partie défenderesse le 16.01.2015.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 23.02.2015, à laquelle elles n'ont pu se concilier.

II. La demande

Madame A demande au Tribunal de condamner le ROYAUME du MAROC à lui payer les sommes suivantes :

- 13.770,43 € « au titre d'arriérés de rémunérations (selon RMMMG) et de (doubles) pécules de vacances (impayés) » ;
- 2.477,61 € brut « au titre de pécules de vacances de sortie, et, à titre subsidiaire (...) à la somme nette de 3.030,80 € ».

Elle demande également que l'Etat défendeur soit condamné aux intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. Les faits

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des conclusions des parties, peuvent être résumés comme suit.

Le 5 octobre 1989, Madame A, de nationalité belgo-marocaine, entre au service de l'Etat défendeur en qualité de réceptionniste / standardiste au sein de la mission diplomatique établie en Belgique.

Aucun contrat de travail écrit n'est cependant établi.

Mme A sera assujettie au système belge de sécurité sociale pour travailleurs salariés.

Par lettre du 27 juin 2007, elle est licenciée moyennant la prestation d'un préavis de 12 mois, de sorte que l'occupation s'est poursuivie jusqu'au 30 juin 2008.

Par une mise en demeure du 17 septembre 2008 de son organisation syndicale, Mme A a réclamé :

- la régularisation de son salaire sur base du barème minimum légal interprofessionnel pendant l'ensemble de la période d'occupation,
- le paiement du double pécule de vacances,
- le paiement du pécule de vacances de sortie.

Aucune régularisation n'étant intervenue, Mme A a introduit la présente procédure par citation du 30 juin 2009.

IV. Discussion

- Sur l'exception d'immunité de juridiction

L'Etat défendeur fait valoir qu'il bénéficie d'une immunité de juridiction qui fait obstacle à la juridiction des cours et tribunaux belges « pour les actions fondées sur une relation de travail de droit public, d'employée diplomate ».

Il expose que « la relation de travail qui existe avec un fonctionnaire de l'Ambassade, qui a la nationalité de l'Etat accréditant (ce qui est le cas de la partie demanderesse) pour exercer à l'Ambassade la fonction de dactylo, comme en l'espèce, ressortirait à l'activité de puissance publique de l'Etat accréditant (acte jure imperit), activité pour laquelle cet Etat bénéficie de l'immunité de juridiction ».

L'engagement et le licenciement d'un membre du personnel technique ou administratif d'une ambassade, qui n'est pas chargé de missions diplomatiques, ne sont pas des actes relevant de la puissance publique de l'Etat accréditant, mais des actes de simple gestion privée, non couverts par l'immunité de juridiction (C. trav. Brux., 15 sept. 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 83, cité par la demanderesse dans ses conclusions).

L'Etat défendeur ne prouve pas (et ne soutient d'ailleurs pas) que Mme A aurait été amenée à exécuter des tâches liées à l'exercice de la puissance publique, ni que ses fonctions étaient liées aux intérêts supérieurs du Royaume du Maroc.

L'exception n'est donc pas fondée.

- Les arriérés de rémunération et de pécules de vacances

Mme A précise que sa demande porte sur la somme de 13.770,43 €, correspondant à la différence entre, d'une part, les rémunérations et les doubles pécules de vacances payés (ces derniers pendant une période seulement) et, d'autre part, ce qui était dû en tenant compte du revenu minimum. Le détail de la somme qu'elle réclame est repris dans un décompte (pièce n°8) ne faisant pas l'objet de contestation comme tel. Les montants réclamés se rapportent à la période qui s'étend de septembre 1999 à juin 2008.

Elle précise que le poste relatif aux doubles pécules se présente comme suit :

- régularisation des montants payés sur la base du salaire minimum (période de 1999 à 2002)
- paiement des doubles pécules non payés (et qui sont intégrés au décompte global), lesquels ont été calculés sur la base du revenu minimum. Ceci concerne les années 2003 à 2008.

○ *la prescription*

L'Etat défendeur soutient que la demande est prescrite, sans consacrer aucun développement à cette question.

Compte tenu de la nature délictuelle des manquements reprochés à l'employeur et de ce qu'il s'agit d'une infraction continuée s'étant manifestée par le non-paiement régulier (ou le paiement incomplet) de rémunérations et de pécules de vacances, les délais de prescription prévus par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ne font pas obstacle à ce que la demande porte sur les arriérés afférents à la période antérieure au mois de juin 2004, en application de l'article 2262bis du Code civil.

La demande n'est donc pas prescrite.

○ *quant au fond*

▪ arriérés de rémunération

Mme A a fixé le montant des arriérés qu'elle réclame en se fondant sur les salaires minimaux fixés au niveau interprofessionnel par la C.C.T. nationale n°43, rendue obligatoire par arrêté royal du 29 juillet 1988, laquelle s'applique aux travailleurs prestant à temps plein.

L'employeur se justifie en faisant valoir que ces salaires minimaux sont prévus pour un régime hebdomadaire de 38 heures alors que le régime hebdomadaire au sein de l'ambassade était de 35 heures.

Cet argument ne peut être admis, pour plusieurs raisons :

- premièrement, la proratisation du salaire minimum au temps de travail effectif n'est prévue qu'en cas de travail à temps partiel (cf. C.C.T. n°35), soit un travail effectué volontairement et régulièrement pendant une période plus courte que la normale au sein de l'employeur, ce qui n'est pas le cas ici puisque le régime de travail à temps plein applicable pendant la période de régularisation réclamée est de 35 heures/semaines, ce que confirment l'ensemble des fiches de paie et les comptes individuels ;
- une réduction collective du temps de travail (comme c'est le cas en l'espèce), ne peut entraîner une perte de rémunération et implique une adaptation des salaires horaires afin de maintenir le salaire mensuel (F. Verbruggen, « Le polymorphisme des limites au temps de travail », *La loi sur le travail. 40 ans d'application de la loi du 16 mars 1971*, S. Gilson et L. Dear (coord.), Anthemis, 2011, p. 168).

Il s'ensuit que la rémunération minimum applicable est celle qui résulte de la C.C.T. n°43, soit celle applicable aux travailleurs prestant à temps plein.

Le calcul des montants réclamés n'étant pas plus amplement contesté, la demande sera déclarée fondée.

- arriérés de pécules de vacances

Il apparaît des éléments du dossier que les pécules payés jusqu'à l'année 2002 l'ont été sur une rémunération inférieure aux barèmes applicables (voir ci-dessus) ; ils doivent donc être régularisés.

A partir de l'année 2003, ces pécules n'ont plus été payés.

A cet égard, l'employeur fait seulement valoir que Mme A aurait perçu « *selon le droit marocain, un treizième mois* » qui « *correspond au double pécule de vacances* ».

Cet argument, qui n'est pas autrement explicité ni étayé (aucun dossier n'est produit) ne justifie pas que Mme A ne reçoive pas les pécules de vacances auxquels elle avait droit.

Ce poste de la demande est fondé.

- le pécule de vacances de sortie

Ce poste de la demande ne fait l'objet d'aucune contestation, outre celle, déjà tranchée, relative à la rémunération minimale applicable.

Ce poste de la demande sera déclaré fondé.

- les intérêts

La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité (article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

Contrairement à ce que soutient l'employeur, il n'est pas justifié de ne faire courir les intérêts qu'à partir du dépôt par Mme A de ses conclusions principales (soit le 27 février 2014) car l'employeur disposait lui aussi de moyens propres à assurer une mise en état plus rapide du dossier.

Les intérêts ne sont cependant dus qu'à dater de la sommation de payer du 17 septembre 2008 sur les arriérés de pécules de vacances et sur le pécule de vacances de sortie, qui ne constituent pas de la rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 (article 2 de la loi).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée,

Condamne le ROYAUME du MAROC à payer à Madame A
les sommes suivantes :

- 13.770,43 € au titre d'arriérés de rémunérations et de (doubles) pécules de vacances,
- 2.477,61 € brut au titre de pécules de vacances de sortie,

Condamne le ROYAUME du MAROC aux intérêts de retard calculés aux taux légaux successifs sur ces montants, à dater de leur exigibilité pour ce qui concerne les arriérés de rémunération et à dater du 17 septembre 2008 pour ce qui concerne les arriérés de pécules de vacances et le pécule de sortie, et aux intérêts judiciaires,

Condamne le ROYAUME du MAROC aux dépens de l'instance, liquidés comme suit :

- citation (et frais de traduction) : 692,40 €
- indemnité de procédure : 1.210 €

Ainsi jugé par la 2^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle siégeaient :

M. J. MARTENS,
M. W. CATHERINE,
Mme C. ADAM,

Juge ;
Juge social employeur ;
Juge social employé ;

Les Juges sociaux,

Le Juge,

W. CATHERINE


C. ADAM

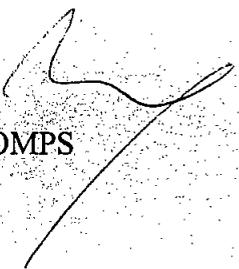

J. MARTENS

Et prononcé à l'audience publique du **23 AVR. 2015**, à laquelle était présent :

M. J. MARTENS, Juge,
assisté par Mme M. COMPS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

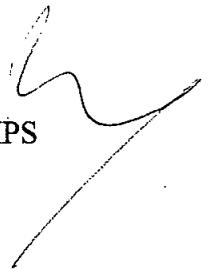
Le Juge,


M. COMPS


J. MARTENS

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que M. W. CATHERINE, Juge social employeur, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le Greffier délégué,


M. COMPS

